



SYNDICAT de l'ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS ET DES INTERVENANTS D'INSTALLATIONS ET DES SERVICES DES SPORTS

STATUTS

Adoptés en assemblée générale extraordinaire le 15 janvier 1999,
modifiés en assemblée générale extraordinaire les 28 novembre 2002, 25 novembre 2004, 1^{er} octobre
2009, 18 mars 2015, 11 mars 2020, 23 Mars 2022, 23 Mars 2023

PREAMBULE I

Le Syndicat National des Directeurs de Piscines, des Centres Sportifs et de Loisirs et des Directeurs de Services des Sports avait décidé de changer d'appellation lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1985 et de s'intituler "Syndicat de l'Association Nationale des Directeurs d'Installations et des Services des Sports".

Dorénavant, il est décidé d'adopter l'appellation suivante :

**SYNDICAT de l'ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS ET DES INTERVENANTS
D'INSTALLATIONS ET DES SERVICES DES SPORTS
(SYNDICAT A. N. D. I. I. S. S.)**

PREAMBULE II

**La féminisation de l'association est un objectif affirmé.
Les présents articles ont été libellés avec le genre masculin pour éviter les surcharges, il est
bien entendu que cela comprend le genre féminin.**

OBJET

Article 1 - Constitution

Il est formé un syndicat à durée illimitée ayant pour titre "SYNDICAT de l'ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS ET DES INTERVENANTS D'INSTALLATIONS ET DES SERVICES DES SPORTS" (SYNDICAT A.N.D.I.I.S.S.) régi par la Loi dite "de Waldeck-Rousseau" du 21 mars 1884 et ce conformément aux dispositions du Code du Travail.

Il est affirmé le caractère totalement apolitique et non-confessionnel du syndicat. Celui-ci est constitué en appui à l'association ANDIISS. Il n'est ouvert qu'aux adhérents de celle-ci, l'adhésion et la cotisation sont communes aux deux structures.

Article 2 - Objet

Il a pour objet l'étude et la défense des droits et des intérêts professionnels, matériels et moraux collectifs des personnes visées par ces statuts ; il leur apporte également dans la mesure de ses possibilités un soutien moral et éventuellement technique en cas de nécessité. Dans ce cadre, un représentant du Syndicat ANDIISS peut accompagner un de ses membres lors de rencontres avec son administration ou pour consulter son dossier professionnel.

Il les représente et les défend devant les pouvoirs publics pour les actions collectives ; il peut être appelé à faire respecter leurs droits statutaires devant les tribunaux ; à cet effet, par l'intermédiaire de son président, il peut en cas de besoin ester en justice et exercer devant toutes les juridictions les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de ses membres et ce sur décision de son Conseil d'Administration ; il propose un contrat de groupe à ses adhérents qui souhaitent bénéficier d'une couverture juridique dans le cadre d'un accord-cadre avec une compagnie d'assurance.

Il désigne un administrateur référent chargé du suivi des collègues en difficulté.

Il favorise la coopération avec tous les organismes professionnels associatifs ou syndicaux du secteur sportif et peut maintenir une relation avec les syndicats siégeant au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé dans la ville de Ivry sur Seine (94), 4/6 Rue Truillot.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

COMPOSITION

Article 4 - Membres

SYNDICAT A.N.D.I.I.S.S. est ouvert :

- À tout agent de la Fonction Publique Territoriale, en activité ou en retraite professionnelle, ayant ou ayant eu des missions au sein des équipements sportifs et au sein de services en charge des affaires sportives quels que soient sa filière statutaire, son cadre d'emploi ou sa position administrative (stagiaire, titulaire, contractuel, retraité...) ;

D'autre part, le titre de “ membre honoraire ” pourra être décerné sur proposition du Conseil d'Administration à des personnes qui ont rendu des services notoires au SYNDICAT A.N.D.I.I.S.S.

Article 5 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membre se perd :

- Soit par démission, par courrier simple au Président ;
- Soit par non-paiement du montant de la cotisation d'adhésion ;
- Soit par perte des droits civiques ;
- Soit pour motifs graves (hostilité notoire, actes d'indiscipline répétés, actes manifestement contraires à la loyauté, probité insuffisante, ...), l'intéressé ayant été précédemment appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration.

ORGANISATION

Les organismes directeurs sont le Conseil d'Administration et le Bureau Directeur.

Les mêmes dispositions sont appliquées aux régions pour lesquelles les organismes directeurs (CA et bureau) sont constitués des mêmes élus que ceux de l'association ANDIISS régionale.

Article 6 - Décisions

Les décisions engageant les orientations du SYNDICAT A.N.D.I.I.S.S. relèvent de la seule compétence de l'Assemblée Générale nationale.

Article 7 – Implications régionales directes dans le soutien aux adhérents.

Chaque région a la possibilité d'assister les collègues en difficulté dans la limite de ses moyens, le représentant régional a la capacité d'accompagner le collègue lors de la consultation de son dossier personnel.

Article 8 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose :

- D'au moins six membres et d'au plus quinze membres élus en Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés, pour un mandat de quatre ans ;
- De chaque Président de Comité Régional régulièrement élu, ou son représentant dûment mandaté par lui.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres actifs et sont rééligibles à l'issue de leur mandat ; en cas de vacance, le remplacement sera effectué par cooptation sur proposition du Bureau Directeur au Conseil d'administration, et soumis à ratification par l'Assemblée Générale la plus proche ; les administrateurs cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée du mandat qui était confié à leur prédécesseur.

La représentativité femme/homme est instaurée : à chaque élection, un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres (femmes/hommes) (moyenne sur les quatre années du mandat prenant fin) est établi et affecté prioritairement ; en cas de déficit de candidatures, les sièges sont affectés sans distinction de représentativité.

Article 9 - Bureau Directeur

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élus un Bureau Directeur composé de la manière suivante selon l'option retenue lors de l'assemblée générale électorale :

Option A :

- Un Président ;
- Un Vice-président délégué ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint éventuellement ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint éventuellement ;
- Un ou plusieurs Vice-présidents éventuellement.

Option B :

- Deux Co-Présidents ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint éventuellement ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint éventuellement ;
- Un ou plusieurs Vice-présidents éventuellement.

Article 10 – La présidence

Selon l'option choisie à l'article précédent, la présidence de l'association est assurée soit par un président, soit par des Co-présidents. Quelle que soit l'option choisie, le président ou l'un des deux Co-présidents représente l'association dans tous ses actes. Toutefois, pour ester en justice, aussi bien en action qu'en défense, le président ou le Co-président doit avoir été habilité à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou des Co-présidents ou sur demande du quart de ses membres. La présence du tiers de ses membres, dont le Président ou un Vice-président, est nécessaire pour la validité des décisions qui ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des membres actifs présents et sur les sujets mis à l'ordre du jour. La voix du Président ou celle du Co-président le plus âgé est prépondérante. En cas de présence d'un seul des deux Co-présidents sa voix est prépondérante. En cas d'absence du président ou des Co-présidents, celle du Vice-président le plus âgé est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les pouvoirs ne sont pas admis pour la représentativité au Conseil d'Administration sauf pour les représentants de président régional dûment mandatés.

Article 12 - Assemblées générales

Seuls les membres actifs peuvent prendre part aux votes.

Assemblée générale ordinaire

Elle est convoquée une fois par an sur convocation du Président ou des deux Co-présidents un mois au moins avant la date fixée ; l'ordre du jour est porté sur la convocation.

L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice précédent, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les sujets mis à l'ordre du jour et procède à l'élection des administrateurs s'il y a lieu.

Elle désigne un vérificateur aux comptes parmi ses membres non-administrateurs.

Lors de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut se dérouler sous la forme d'une visioconférence dans la mesure où la sincérité des votes est garantie.

Les questions éventuelles des membres doivent être adressées à chaque Président de région et parvenir au secrétaire général au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale peut être convoquée de façon extraordinaire pour modification des statuts ou dissolution. Sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite des 2/3 des membres actifs, le Président -ou les deux Co-Présidents- devra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les mêmes modalités prévues que pour la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle délibère obligatoirement sur la modification des statuts, sur la dissolution et exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Les décisions sont votées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le quorum est fixé à 1/3 des membres à jour de cotisation à la date de la réunion.

En cas d'absence du quorum, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les 2 mois suivant, sans obligation de quorum.

RESSOURCES

Article 13 - Ressources

Les recettes se composent des cotisations des adhésions.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Organisation des Journées d’Etudes Nationales (JEN) Comité d’organisation.

Le Conseil d'Administration désigne un comité d'organisation dont les membres sont intégrés au CA de la région organisatrice sur une période allant de la préparation de l'édition (des éditions) jusqu'à clôture intégrale du bilan (des bilans) financier(s) des opérations. Ce comité d'organisation peut comprendre de 6 à 20 membres qui disposeront sur la période d'un mandat syndical ouvrant droit à des décharges de service prévu par la Loi dite " de Waldeck-Rousseau " du 21 mars 1884, conformément aux dispositions du Code du Travail et au Code Général de la fonction publique.

Article 15 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est proposé par le Bureau Directeur au Conseil d'Administration ; il est adopté et modifié en Assemblée Générale ; il arrête les modalités de fonctionnement du syndicat.

Article 16 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration, par décision d'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la proposition de modification(s) sera jointe à la convocation.

Les décisions seront prises à la majorité des membres actifs présents et applicables immédiatement.

Article 17 - Dissolution

La dissolution du syndicat ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions prévues à l'article 12 pour les assemblées générales extraordinaires. En cas de dissolution, le bureau disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif ou d'un syndicat professionnel poursuivant des objectifs analogues.

Le président

Jean-Marc SENTEN



La secrétaire générale

Marianne DELOUBES

